MAIRIE DE POLINCOVE

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Calais Canton de Marck

Arrêté du Maire

Règlement du cimetière et du site cinéraire

Le maire de la commune de POLINCOVE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de POLINCOVE dispose d'un cimetière situé Place de l'Eglise, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière :

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de POLINCOVE est ouvert tous les jours de 9 h 00 à 18 h 00.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Les mineurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte.

Les animaux sont interdits même s'ils sont tenus en laisse.

Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Terrain commun

Définition: le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. La taille de chaque fosse est de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes nées à POLINCOVE
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de POLINCOVE
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de POLINCOVE
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de POLINCOVE et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 40 cm.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9

Le droit à inhumation dans le cimetière communal est garanti :

- aux personnes nées à POLINCOVE
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de POLINCOVE
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de POLINCOVE
- aux personnes non domiciliées dans la commune de POLINCOVE mais qui y ont droit en raison d'une sépulture de famille et dans la limite des places disponibles
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de POLINCOVE et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale
- aux habitants du lieu dit « hameau le Fort Saint Jean », territoire de la commune de Zutkerque, qui peuvent justifier que des défunts de leur famille ont une sépulture dans le cimetière de POLINCOVE.

Article 10

La durée des concessions est perpétuelle.

Article 11

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2020 et s'établissent à 195 € auxquels s'ajoutent les taxes diverses.

Article 12

Il n'existe qu'un seul type de concession qui ouvre un droit à inhumation de 2 défunts maximum et clairement identifiés par le concessionnaire.

Article 13

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune accepte de délivrer des concessions par anticipation. Dans ce cas, les bénéficiaires d'une concession devront obligatoirement respecter les conditions édictées à l'article 16.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 1 mètre sur 3 mètres, soit 3 mètres carrés.

Article 15

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 30 cm aux pieds et à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

Article 16

Les bénéficiaires de la concession doivent faire poser le sarcophage dans un délai de 30 jours suivants la date d'acquisition de la parcelle.

Ils peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 33 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues aux article 14 et 15 et ne pourront dépasser une hauteur de 80 cm.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 17

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procèdera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 18

Les concessions étant à perpétuité il n'ya pas de notion de renouvellement ni d'échéance.

Article 19

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 21

Des réductions ou réunions de corps sont interdites au sein des concessions.

Site cinéraire

La commune de POLINCOVE a créé un site cinéraire réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres « jardin du souvenir »
- d'un columbarium, équipement dont les cases sont concédées temporairement pour une durée de 20 ans.
 A l'échéance la famille pourra renouveler la location pour une période supplémentaire au tarif institué à cette date
- de cavurnes, espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument suivant le régime des concessions.

Article 22

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture
- déposée dans une case de columbarium
- déposée dans une cavurne.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de POLINCOVE.

Article 23

Le régime juridique du site cinéraire obéit aux mêmes règles d'attribution que celles définies à l'article 9. Les cases du colombarium peuvent contenir 3 urnes au maximum.

La taille des cavurnes ne pourra excéder 1m de longueur et 50 cm de largeur.

Article 24

Les tarifs des équipements du site cinéraire (hors urne déposée dans sépulture existante) :

- case colombarium 200 € et 100 € pour la plaque de devanture non gravée (plaque appartenant à la famille)
- cavurnes 100 €.

Article 25

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de POLINCOVE.

Cette dispersion est gratuite et aucuns liens entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

La dispersion des cendres en pleine nature étant encadrée par la réglementation, les ayants droit du défunt devront s'y conformer, sous contrôle et sous la responsabilité de la société de pompes funèbres, avec l'accord préalable du Maire de la commune de POLINCOVE.

Article 26

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Le dépôt de fleurs uniquement naturelles est autorisé au moment de la dispersion et seront enlevées 15 jours après. En aucun cas elles seront placées dans l'espace de dispersion tout en maintenant la possibilité de passage dans le site. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur le sol (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 27

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées étant limité, les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 31).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. La pose d'une photo du défunt est tolérée.

Article 28

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Compte tenu des dimensions évoquées à l'article 23, le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques. Les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 33 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité repris à l'article 23 et ne pourront dépasser une hauteur de 40 cm.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne doit être accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 31).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 29

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de POLINCOVE. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement. Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 30

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Article 31

Toute exhumation doit être autorisée expressément par le maire de la commune de POLINCOVE.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur et d'un représentant de la mairie.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 32

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Dispositions diverses

Article 33

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation délivrée par les services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les travaux ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'adjoint au maire en charge du cimetière, ou d'un représentant de la commune. Celui-ci s'assurera que les travaux soient conformes à l'autorisation et qu'ils n'aient occasionné aucun dégât.

Article 34

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 36

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 37

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 38

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 39

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

La secrétaire de mairie,

L'adjoint au maire en charge du cimetière,

Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

de Maire Thierry ROUZÉ

Fait à Polincove, le 13 Février 2023.